

Longueuil, le 22 octobre 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Thomas Kenmegne
Secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Objet : Demande de modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

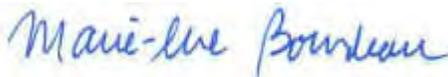
Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons une demande de modification du *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* (RLRQ, c. M-35.1, r. 223).

Vous trouverez ci-joint une résolution adoptée par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (POIQ) le 21 octobre 2024, laquelle fait état des motifs justifiant la modification déposée pour approbation.

Par ailleurs, nous tenons à informer la Régie que la présente demande vise à prolonger provisoirement une disposition transitoire sur le respect de la norme de 55 % de propriété. Les POIQ ont la ferme intention d'utiliser ce temps supplémentaire afin de réviser les dispositions pertinentes du Règlement touchant cet aspect et de déposer, si telles en sont les conclusions, des modifications à ces dispositions réglementaires durant la prochaine année. Les POIQ comprennent cependant qu'il serait important que le prolongement de la période transitoire entre en vigueur avant le début du cycle durant lequel il est prévu qu'elle vienne à échéance, soit le 1^{er} janvier 2025, ce qui infère un degré d'urgence à cette demande.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Marie-Ève Bourdeau
Directrice générale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC TENUE À LA MAISON DE L'UPA, SALLE LALONDE, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2024

Objet : *Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production – Prolongement de la disposition transitoire, respect de la norme de 55 % de propriété*

CONSIDÉRANT qu'en marge de l'implantation du système de croissance différenciée, une émission de quota a été effectuée afin de ramener le taux d'utilisation de celui-ci à près de 100 % avant de modifier la façon de distribuer la croissance de l'allocation;

CONSIDÉRANT que les productrices et les producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair se sont retrouvés avec un plus grand nombre de mètres carrés de quota détenus pour un nombre d'œufs équivalent à produire et les mêmes superficies de poulaillers,

CONSIDÉRANT que la disposition sur la norme de propriété était présente dès l'entrée en vigueur du Règlement en 1991, que son seuil a fluctué dans le temps, que le contexte a évolué depuis et qu'il apparaît opportun de vérifier si les objectifs poursuivis avec cette mesure sont adaptés aux réalités actuelles et que les paramètres utilisés sont les bons, le cas échéant;

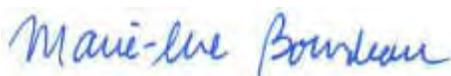
CONSIDÉRANT que la disposition transitoire (Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, article 96.5) quant au respect de la norme de propriété vient à terme au cycle C-2025 débutant le 1^{er} janvier prochain et que les POIQ requièrent du temps supplémentaire afin de procéder à une analyse exhaustive de cette disposition réglementaire ainsi que de ses paramètres;

CONSIDÉRANT qu'il serait important que le prolongement de la période transitoire entre en vigueur avant le début du cycle durant lequel il est prévu qu'elle vienne à échéance.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

1. **d'approuver** le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,
2. **d'autoriser** la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit règlement pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Marie-Ève Bourdeau, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 22^e jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEUFS
D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE
PRODUCTION**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 96.5 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « C-2025 » par « C-2026 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Prolongement de la disposition transitoire, respect du 55 % de propriété

Article	Actuel		Modification
96.5.	Malgré l'article 63, un producteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 9 en raison de l'émission des quotas prévus à l'article 96.4 n'a pas à se départir de la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue avant le cycle C-2025.	<ul style="list-style-type: none">- Opportunité de vérifier si les objectifs poursuivis avec cette mesure sont adaptés aux réalités actuelles et que les paramètres utilisés sont les bons le cas échéant.- Temps requis pour procéder à une évaluation exhaustive par les POIQ	Malgré l'article 63, un producteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 9 en raison de l'émission des quotas prévus à l'article 96.4 n'a pas à se départir de la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue avant le cycle C-2025 C-2026.

De : [Poig](#)
À : [Boîte RMAAQC](#)
Cc : [Bourdeau, Marie-Ève](#); [Rivet, André](#)
Objet : Demande de modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production
Date : 22 octobre 2024 14:06:45
Pièces jointes : 20241022-RMAAQ-demande modification.pdf
20241021-Reglement_modifiant.pdf
20241021-CA-modification.pdf
20241021-CA-modification.docx

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une demande de modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente.

GENEVIÈVE DROUIN

Adjointe administrative



Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 515, Longueuil (Québec) J4H 4E7

T : 450 679-0540, poste 8441 | C : 438 495-4533 | <https://poiq.ca>